



Un seul droit de la famille pour
toutes les femmes.
Renseignez-vous sur vos droits.

flew Family Law
Education for Women
Women's Right to Know

fodf Femmes ontariennes et
droit de la famille
Le droit de savoir

Garde et accès

La présente brochure est conçue pour vous offrir une compréhension de base de notions de droit. Elle ne saurait remplacer des conseils et une assistance juridiques particuliers. Si vous êtes aux prises avec des problèmes de droit familial, obtenez des conseils juridiques dès que possible afin de sauvegarder vos droits. Pour plus de renseignements sur la façon de vous y prendre pour trouver, et pouvoir payer, un avocat exerçant en droit familial, consultez notre brochure intitulée « Comment trouver de l'aide pour régler un problème de droit de la famille ». Cette brochure est disponible à notre site Web à www.undroitdefamille.ca.

Au Canada, la loi indique que les parents ont tous deux les mêmes droits lorsqu'il s'agit d'élever leurs enfants et de prendre des décisions sur la façon d'en prendre soin.

Si vous et l'autre parent de votre enfant vous séparez ou ne vivez pas ensemble, vous devez planifier le quotidien de votre enfant et prévoir où celui-ci vivra. L'autre parent et vous pouvez prendre de tels arrangements avec ou sans l'aide d'avocats.

Si l'autre parent et vous ne pouvez vous entendre, l'un des parents peut demander au tribunal de rendre une ordonnance concernant la **garde** ou l'**accès**. Vous devez présenter une telle demande dans la ville où l'enfant vit habituellement. Les ordonnances concernant la garde ou l'accès peuvent être modifiées si la situation de l'un des parents change considérablement.

Qu'est-ce que la garde?

La garde ne désigne pas l'endroit où l'enfant vit. Cet endroit est appelé « lieu de résidence ». Le terme « **garde** » vise le parent à qui il appartient de prendre des décisions sur la vie de l'enfant.

Il y a deux types de garde :

1. Si vous avez la **garde exclusive** ou la **garde**, vous avez le droit de prendre toutes les décisions voulues concernant la vie de votre enfant. Vous pouvez prendre des décisions seule relativement à des questions telles que la santé, l'éducation et l'éducation religieuse de l'enfant. Si vous avez la garde exclusive ou la garde, vous êtes le « **parent ayant la garde** ». L'autre parent est le « parent n'ayant pas la garde ».

Si vous avez la garde exclusive, l'autre parent a habituellement le droit de connaître les décisions que vous prenez, mais vous n'êtes pas obligée de lui parler avant de prendre une décision.

2. Si vous avez la **garde conjointe**, l'autre parent ainsi que vous-même devez prendre part à toutes les décisions importantes concernant la vie de l'enfant.

Les parents disent parfois qu'ils ont la « **garde partagée** ». Cela ne veut pas nécessairement dire que les deux parents partagent les décisions touchant l'enfant. Cela signifie simplement que l'enfant vit autant chez un parent que chez l'autre. Cette formule est aussi appelée « **partage des responsabilités parentales** ».

Où vivent les enfants

Dans la plupart des cas, les enfants passent plus de temps avec un parent qu'avec l'autre. Si c'est le cas, le foyer dans lequel l'enfant passe le plus de temps est la « **résidence principale** » de l'enfant. Le parent qui s'occupe le plus de l'enfant est le « **parent essentiellement responsable de l'enfant** ». Les tribunaux estiment habituellement que les enfants devraient vivre avec le parent qui était leur principal fournisseur de soins avant et après la séparation.

Qu'est-ce que l'accès?

Dans la plupart des cas, les tribunaux considèrent que, pour que soit respecté l'intérêt véritable de l'enfant, celui-ci doit avoir le plus de contacts possible avec les deux parents. Si l'enfant ne vit pas avec un de ses parents, ce parent aura habituellement, malgré tout, le droit de passer du temps avec l'enfant. Ce droit est le « droit de visite ». Ce parent aura aussi, de façon générale, le droit d'obtenir des renseignements sur la santé, le bien-être et l'éducation de l'enfant. Ensemble, ces droits constituent l'« **accès** ». Même les parents qui n'ont pas passé beaucoup de temps avec leurs enfants ont habituellement un droit d'accès.

Si vous pouvez parler facilement et honnêtement avec l'autre parent de votre enfant, vous pouvez prendre des arrangements informels au sujet de l'accès. Si la communication avec l'autre parent est mauvaise, ou si celui-ci vous maltraitait, vous devriez plutôt vous adresser au tribunal pour qu'il établisse les dispositions qui régiront l'accès.

À quoi vous attendre si vous vous présentez devant le tribunal?

Il y a de nombreux types de dispositions en matière d'accès. Certaines ordonnances sont très souples tandis que d'autres sont plus précises. Une ordonnance pourrait autoriser les deux parents de l'enfant à négocier leurs propres arrangements en matière d'accès, afin qu'ils puissent trouver une solution qui convienne à chacun. C'est ce qu'on appelle un « **accès raisonnable et généreux** sur demande ». Si la communication avec l'autre parent est mauvaise, il est préférable d'obtenir une ordonnance fixant les dates et les heures auxquelles sera exercé le droit de visite. Dans une telle situation, vous ne serez ainsi pas toujours obligée de discuter des détails des visites avec l'autre parent.

Parfois, le tribunal établira un **horaire progressif**. Cette formule veut que le parent ait un droit de visite restreint au début, mais que ses heures de visite augmentent avec le temps. L'horaire progressif permet à votre enfant d'apprendre à connaître le parent exerçant le droit de visite et à lui faire confiance. Le tribunal décidera notamment d'établir un horaire progressif si votre enfant n'a pas passé beaucoup de temps avec le parent qui exerce son droit de visite ou si l'enfant est très jeune au moment de la séparation.

Le tribunal peut rendre une ordonnance prévoyant un droit de visite avec surveillance si la sécurité de l'enfant, lorsqu'il est avec le parent exerçant son droit de visite, est source d'inquiétude, ou si ce parent et l'enfant n'ont pas passé beaucoup de temps ensemble. Cela signifie que le parent ne peut être seul avec l'enfant. La personne qui surveille les visites peut être un membre de la famille ou une autre personne désignée par le tribunal. Les visites surveillées peuvent également avoir lieu à un endroit appelé « **centre de visites surveillées** », où le personnel du centre surveille les visites.

Le tribunal peut également rendre une ordonnance prévoyant un droit de visite avec surveillance s'il craint qu'un conflit ou un problème de sécurité survienne lorsque les deux parents se rencontrent pour que l'un remette l'enfant à l'autre. Dans le cas des droits de visite avec surveillance, les échanges ont lieu au centre de visite surveillées, où le personnel facilitera l'échange de façon à ce qu'il n'y ait aucun contact entre votre partenaire et vous.

Dans de très rares cas, un parent se verra **refuser tout droit d'accès**. Cela arrive uniquement si le tribunal est convaincu que le parent fera du tort à l'enfant.

Respect des ordonnances régissant la garde et l'accès

Si vous avez conclu une entente relativement à la garde et à l'accès, ou si le tribunal a rendu une ordonnance réglant ces questions, vous devez respecter les dispositions prévues en ces matières. Vous pouvez, comme le peut l'autre parent, demander à la police d'aider à l'exécution de l'ordonnance relative à la garde. Si vous ne permettez pas à l'autre parent de voir les enfants conformément à l'ordonnance, l'autre parent pourra demander au tribunal de lui confier la garde des enfants. Cela dit, la loi vous permet de lui refuser l'accès aux enfants si vous craignez pour leur sécurité. Si vous ne permettez pas à l'autre parent d'exercer son droit d'accès, consultez un avocat sans tarder.

Il arrive qu'un parent fasse plusieurs démarches pour avoir un droit de visite, mais que, par la suite, il ne se présente pas pour voir les enfants aux heures de visite prévues dans l'ordonnance. Cette façon d'agir peut perturber les enfants; mais, malheureusement, la loi ne peut rien faire pour obliger un parent à exercer son droit de visite. Si ce comportement est manifesté régulièrement, prenez note des visites manquées ou écourtées. Munie de ces renseignements, vous pourrez peut-être vous présenter à nouveau devant le tribunal et demander que l'ordonnance régissant l'accès soit modifiée.

Comment les tribunaux prennent-ils leurs décisions concernant la garde et l'accès?

Lorsqu'ils prennent une décision sur la garde et l'accès, les tribunaux doivent tenir compte de l'**intérêt véritable de l'enfant**. Cette expression est légalement définie de façon précise. Voici les facteurs dont les tribunaux tiennent compte :

- la question de savoir si un membre de la maisonnée a été victime de mauvais traitements;
- la mesure dans laquelle la relation entre chaque parent et l'enfant est une relation aimante;
- l'affection et les liens affectifs entre l'enfant et chaque parent qui demande la garde;
- le temps pendant lequel l'enfant a vécu dans un foyer stable;
- tout projet mis de l'avant par chaque parent pour l'éducation de l'enfant et les soins à lui donner;
- l'aptitude de chaque parent qui demande la garde à agir en tant que père ou mère;
- le point de vue et les préférences de l'enfant.

Le tribunal de droit de la famille prend également en considération les arrangements qui existent déjà. C'est ce qu'on appelle le « **statu quo** ». Si les modalités d'habitation de l'enfant conviennent, le tribunal n'apportera généralement pas de grands changements.

Les parents ne sont pas les seules personnes qui peuvent présenter une demande de garde ou une demande d'accès. La loi indique que toute personne peut présenter une telle demande. Souvent, les membres de la famille élargie — par exemple, les grands-parents, les beaux-parents ou les oncles et les tantes — présentent une demande dans ce sens au tribunal. Peu importe qui présente la demande, le tribunal tient compte de l'intérêt véritable de l'enfant.

Déménager avec les enfants

Dans les cas où les parents ne vivent pas ensemble, il arrive souvent qu'il faille déterminer si le parent avec lequel les enfants vivent peut déménager avec les enfants à l'extérieur de la ville ou, dans certains cas, à l'extérieur de la province ou même du pays. Il s'agit d'une question particulièrement délicate. Peut-être souhaitez-vous déménager pour être plus près d'autres membres de la famille qui vous offriront un soutien, ou en raison d'une possibilité d'emploi. Un tel déménagement peut rendre difficile à l'autre parent de voir les enfants régulièrement. Les coûts impliqués peuvent aussi causer problème, si vous déménagez loin.

Comme dans le cas de toutes les décisions relatives aux enfants, le critère en fonction duquel le tribunal autorise ou non le déménagement est celui de **l'intérêt véritable des enfants**. S'il vous autorise à déménager avec les enfants, le tribunal peut modifier les arrangements concernant le droit de visite en prévoyant de plus longues visites de l'autre parent, ou il peut réduire le montant de votre pension alimentaire pour enfants au motif que l'autre parent doit engager des frais de déplacement élevés pour exercer son droit de visite.

Voyager avec les enfants

Dans la plupart des cas, un parent ne peut pas emmener un enfant à l'extérieur du Canada sans la permission de l'autre parent. Si vous voyagez avec vos enfants, vous devriez être munie de l'ordonnance relative à la garde ainsi que d'une lettre de l'autre parent autorisant les enfants à quitter le Canada. La lettre devrait être attestée par un avocat. Lorsque vous franchissez la frontière, vous devez vous attendre à ce que les douaniers vous demandent de prouver que l'autre parent est au courant du voyage et a accepté de laisser les enfants sortir du pays.

Enlèvement d'enfants

Il arrive qu'un parent emmène les enfants à l'extérieur du Canada sans la permission de l'autre parent. Cette situation est très grave, étant donné qu'il peut être difficile de faire revenir les enfants une fois qu'ils ont quitté le pays. Un tel acte est un « **enlèvement d'enfant** ».

L'enlèvement d'un enfant est un crime grave au Canada.

Il n'y a aucune façon d'être absolument sûre que vos enfants ne quitteront jamais le Canada illégalement; mais il y a certaines mesures que vous pouvez prendre pour protéger vos enfants. Assurez-vous que l'ordonnance ou l'entente relative à la garde :

- est aussi claire et détaillée que possible;
- indique expressément que les enfants ne peuvent voyager à l'extérieur du Canada.

L'ordonnance peut également indiquer que le tribunal ou vous-même devez conserver le passeport des enfants ou celui du parent exerçant le droit de visite.

La principale loi qui pourrait vous aider à récupérer vos enfants est la *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*. Il s'agit d'un traité international qui a été signé par 75 pays. Les pays signataires acceptent de travailler en collaboration pour trouver les enfants qui ont été illégalement déplacés d'un pays à un autre et pour les ramener.

Si votre enfant est emmené dans un pays qui n'a pas signé la Convention, il sera beaucoup plus difficile de le faire revenir au Canada. Dans un tel cas, vous pouvez faire des démarches pour obtenir la garde sous le régime des lois du pays où l'enfant a été emmené. Vous pouvez également tenter de négocier avec le ravisseur et les membres de sa famille.

Pour de plus amples renseignements sur la façon de prévenir un enlèvement international, consultez la brochure *Enlèvements internationaux d'enfants : Guide à l'intention des parents*. Cette brochure a été produite par Affaires étrangères Canada. On y indique également ce que vous devez faire lorsque votre enfant est emmené à l'extérieur du Canada sans votre permission. Vous pouvez commander un exemplaire de la brochure d'Affaires étrangères Canada ou lire le guide en ligne à l'adresse <http://www.voyage.gc.ca>. Cliquez sur « Enlèvements internationaux d'enfants » (en bas, à droite).

Ce que vous devez faire si votre enfant a été emmené à l'extérieur du Canada

Si vous croyez que votre enfant a été emmené à l'extérieur du pays, vous devriez :

- **Appeler la police** immédiatement. La police donnera l'alerte aux douaniers du pays dans lequel l'autre parent pourrait emmener votre enfant.
- **Appeler la Direction générale des affaires consulaires** immédiatement, au 1-800-387-3124 ou au 1-800-267-6788. Le bureau de la Direction est ouvert 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Si vous êtes une francophone vivant en Ontario, vous avez droit à des services en français dans le cadre des procédures judiciaires relevant du droit de la famille. Pour obtenir plus d'information sur vos droits, communiquez avec un avocat, une clinique juridique communautaire ou la ligne d'aide Femaide au 1-877-336-2433, ATS : 1-866-860-7082.

Pour plus de renseignements sur l'accès à des services en français, consultez notre site Web à www.onefamilylaw.ca ou à www.undroitdefamille.ca.

Renseignements disponibles sur le droit de la famille en français*

1. Règlement extrajudiciaire des différends et droit de la famille (FR 001)
2. Protection de l'enfance et droit de la famille (FR 002)
3. Pension alimentaire pour enfant (FR 003)
4. Droit pénal et droit de la famille (FR 004)
- 5. Garde et accès (FR 005)**
6. Contrats familiaux (FR 006)
7. Arbitrage familial (FR 007)
8. Le droit de la famille et les femmes immigrantes, réfugiées ou sans statut (FR 008)
9. Comment trouver de l'aide pour régler un problème de droit de la famille (FR 009)
10. Comment les biens sont partagés en droit de la famille (FR 010)
11. Le mariage et le divorce (FR 011)
12. Pension alimentaire pour conjoint (FR 012)

** La brochure est disponible en plusieurs formats et en de nombreuses langues. Pour plus de renseignements à ce sujet, allez à www.onefamilylaw.ca. Vous y trouverez aussi d'autres documents expliquant les droits qui vous sont reconnus sous le régime du droit de la famille.*



flew Family Law
Education for Women
Women's Right to Know

fodf Femmes ontariennes et
droit de la famille
Le droit de savoir

Funded by / Financé par :
 Ontario

Les opinions exprimées dans ces documents sont celles de FODF et peuvent ne pas être représentatives de celles du gouvernement de l'Ontario.